

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Locqmane Iquioussen

5 rue Albert Cousin
59156 Lourches

Références : V2.2024.104
Code AIOT : 0100030877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement Locqmane Iquioussen implanté 5 rue Albert Cousin 59156 Lourches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée est réalisée dans le cadre du récolement du contradictoire de l'exploitant indiquant une régularisation de la situation administrative de son établissement principalement par l'évacuation des déchets accumulés. Elle fait suite à une première visite en date du 17/08/2023 et son rapport d'inspection V2.2023.249 proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de la situation administrative de l'établissement ainsi qu'un arrêté préfectoral de mesures conservatoires pour l'évacuation de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Locqmane Iquioussen
- 5 rue Albert Cousin 59156 Lourches

- Code AIOT : 0100030877
- Régime : A (illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé de la parcelle AI0211 située 5 rue Albert Cousin à Lourches. D'une superficie de 34457 m², cette parcelle accueille différents entreposages et stockages de matériaux et déchets divers répartis en plusieurs endroits de la parcelle soit à l'air libre, soit dans un entrepôt.

La visite s'est déroulée en présence de M. Locqmane Iquioussen qui a déclaré être l'exploitant des activités du site qui consistent à entreposer des matériaux de chantier ou des déchets issus de chantiers en attente de tri et d'évacuation.

L'exploitant a déclaré réaliser ces activités pour son propre compte pour la remise en état de propriétés en vue de les mettre en location.

Les thèmes de visite sont relatifs aux suites de la proposition de mise en demeure et au contradictoire transmis par courriel de l'exploitant en date du 19 octobre 2023 à l'issue de l'inspection menée le 17/08/2023 (rapport référencé V2.2023.249).

Thèmes de l'inspection :

Situation administrative de l'établissement : suites de l'inspection du 17/08/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation 2718	Code de l'environnement, article L.512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Enregistrement	Code de l'environnement, article L.512-7	Sans objet
3	Déclaration	Code de l'environnement, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du site a beaucoup évolué depuis la précédente inspection menée sur le site en 2023 et une grande partie des déchets a été évacuée. Cependant il en reste une partie non négligeable, notamment des pots de peinture, et de nouveaux bidons de produits phytosanitaires, retrouvés par l'exploitant à l'occasion des opérations réalisées pour évacuer les déchets du site.

C'est pourquoi, l'inspection propose de maintenir la proposition de mise en demeure suite à cette visite de récolement du contradictoire en la modifiant afin de ne viser que les rubriques restant à régulariser.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. <u>Rubrique 2718</u> créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A). Constats : Sur le site, l'inspection lors de la visite du 17/08/2023, avait constaté, parmi différents regroupements de déchets, la présence des déchets dangereux suivants : 1- Les déchets amiantés 170605*: Des tôles de couvertures ondulées en amiante liée étaient présentes en 2 endroits. Elles représentaient une quantité faible estimée entre 1 à 2 tonnes. Dans son courriel contradictoire du 19/10/2023, l'exploitant indique avoir pris rendez-vous et acheté des big-bags pour évacuer les déchets à la déchetterie locale. Lors de la visite du 13/02/2024, l'inspection a constaté que l'intégralité des déchets amiantés présents sur le site avaient été évacués. L'inspection considère que la situation est régularisée pour ces déchets. 2- les déchets solvantés : Un nombre important de peinture en pots, dont l'exploitant avait déclaré qu'il devait se débarrasser, avait été constaté pour un volume d'environ 25 m ³ ainsi qu'un nombre important de pots de peinture vides sont présents en entrée de site. L'ensemble des déchets solvantés représentait une quantité d'environ 25 tonnes. Par courriel du 19/10/2023, l'exploitant a indiqué que tous les pots de peinture avaient été évacués. Lors de la visite du 13/02/2024, l'inspection a constaté que tous les pots de peinture usagés en entrée de site avaient été évacués, cependant environ 7 palettes de pots de peinture remplis stockés en extérieur restent encore à évacuer. Ils représentent environ 7 t de déchets dangereux.

3- les déchets de type huile type 1301xx *ou 1302xx*:

3 fûts de 250L d'huile avaient été constatés. Ils étaient fermés et disposés à plat sur le sol sans rétention. Aucune égoutture n'avait été constatée le jour de l'inspection.

1 cubitainer plein d'huile noire avait également été constaté, également disposé sur le sol sans rétention.

Dans son courriel contradictoire du 19/10/2023, l'exploitant indique que les déchets ont été évacués via la déchetterie locale sans justificatif.

Sur site, l'inspection du 13/02/2024 a permis de constater que ces déchets ne sont plus présents.

L'inspection considère que la situation est régularisée pour ces déchets.

4- les déchets de bois contenant des substances dangereuses 200137*:

Des traverses de chemin de fer en bois créosoté étaient également présentes sur le site. Au nombre d'environ 40, elles représentaient une quantité de déchets estimée à 3 tonnes.

Dans son courriel contradictoire, l'exploitant indique que les déchets ont été évacués sans indiquer la filière ni fournir de justificatif.

Observation n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de l'évacuation des déchets de bois contenant des substances dangereuses.

5- les autres déchets :

5 à 6 bidons de 20L d'hypochlorite de sodium étaient entreposés sur palette.

Ces déchets représentaient une quantité d'environ 0,15 tonnes.

L'exploitant dans son courriel contradictoire du 19/10/2023 indique avoir mis à l'abri ces bidons qui servent à maintenir sa piscine.

L'inspection a pu constater que les bidons ne sont plus stockés en extérieur sur le sol.

L'inspection considère que la situation du site est régularisée sur ce point.

En revanche, l'exploitant a également retrouvé au cours des opérations d'évacuation d'autres déchets, une trentaine de bidons de divers produits phytosanitaires de 20 litres, soit environ 0,6 tonne.

Les bidons sont entreposés sur le sol sans protection.

L'exploitant a indiqué qu'il allait les évacuer.

L'ensemble des déchets dangereux sur le site représente une quantité estimée de 7,6 tonnes.

Avis de l'inspection :

La quantité de déchets dangereux sur site demeurant supérieure à 1 tonne, elle correspond à une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'autorisation environnementale requise.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de maintenir sur ce point la proposition de

mise en demeure de l'exploitant de régulariser la situation administrative des activités constatées. Cependant, compte-tenu des volumes de déchets déjà évacués et des engagements de l'exploitant de poursuivre l'évacuation des déchets restant, l'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires liée à l'inspection du 17/08/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. A - <u>Rubrique 2716</u> créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et le Décret n°202-828 du 30 juin 2020 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) B- <u>Rubrique 2760-3</u> modifiée par les Décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
Constats : A- Sur le site, l'inspection, lors de la visite du 17/08/2023, avait constaté la présence de plusieurs regroupements de déchets non dangereux non inertes en mélange. Le principal regroupement de ce type de déchets en mélange était situé en entrée de site sur une surface d'environ 500m² sur des hauteurs comprises entre 1 et 2m. L'exploitant avait déclaré qu'il comptait poursuivre le tri de ces déchets pour les évacuer ou les valoriser pour les métaux. D'autres regroupements étaient également répartis sur l'ensemble de la parcelle et représentaient un volume estimé à plus de 1000 m³.

Lors de la visite du 13/02/2024, l'inspection a pu constater que l'intégralité des déchets avait été évacuée.

L'exploitant n'a cependant fourni aucun justificatif de la filière d'évacuation de ces déchets et déclaré qu'ils avaient été déposés à la déchetterie locale.

L'inspection considère la situation comme régularisée sur ce point.

B- Lors de la visite du 17/08/2023, l'inspection avait également constaté la présence de merlons et stockage de déchets de gravats, briques, terres en mélange sur plusieurs endroits de la parcelle.

Les merlons d'une hauteur d'environ 2m étaient présents dans la parcelle ainsi qu'en limite de propriété sur une longueur d'environ 400m.

Une autre surface d'environ 1100 m² accueille ce type de stockage. L'exploitant a confirmé dans son courrier contradictoire que le stockage sur cette parcelle comprenait un réseau de chauffage par le sol pour la maison située à proximité.

D'autres traces de nivellement de déchets du même type étaient présentes à proximité. L'exploitant a déclaré qu'effectivement un nivellement avait été effectué mais qu'il s'agissait de gravats, terres en mélange issus de la parcelle qui correspond à un ancien site EDF.

Les explications de l'exploitant étant recevables et la situation du site concernant les déchets inertes n'ayant pas évolué depuis la visite du 17/08/2023, l'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition initiale de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site sur ce point.

Avis de l'inspection :

L'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure initiale de régulariser la situation administrative du site concernant les activités soumises à enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

A- Rubrique 2663 : modifiée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1.A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)

B- Rubrique 2710 modifiée par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)

C- Rubrique 2713 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Constats :

A- Lors de la visite du 17/08/2023, l'inspection a constaté la présence de matériaux de construction de types bacs acier avec un isolant de type mousse stockés sur le site en différents endroits et qui auraient pu relever de la rubrique 2663-1-b.

De plus, un important stock de gaines électriques, drains en pvc, fourreaux en plastiques, une vingtaine de big-bags de raccords plastiques étaient entreposés ensemble sur une partie du site. Leur volume avait été estimé à plus de 400 m³.

D'autres stocks de matières plastiques sur le terrain étaient à prendre en considération de même que des pneus usagés stockés en extérieur pour statuer sur un classement éventuel au titre de la rubrique 2663-2-b.

Dans son courriel contradictoire, l'exploitant indique que l'ensemble des stockages représente un volume inférieur à 1000 m³ et ne relèvent pas des rubriques 2663-1-b ou 2663-2-b.

Lors de la visite d'inspection du 13/02/2024, il n'a pas été constaté d'évolution notable des stockages, aussi, sur la base des explications et précisions fournies par l'exploitant, l'inspection considère que la situation du site est régulière sur ce point.

B- En entrée de site, l'inspection avait constaté la présence d'un stockage de 4 à 5 big-bags de déchets amiantés situés dans un enclos constitué de barrières de chantier représentant une quantité comprise entre 1 et 2 tonnes. Certains de ces déchets n'étaient pas conditionnés en big-bag. L'exploitant avait déclaré que ces déchets provenaient de la société Delcroix TP qui avait,

avec son autorisation, établi une base vie pour la durée d'un chantier à proximité. Il avait également indiqué qu'une société d'enlèvement était venue mais avait refusé le transport au motif que certains de ces déchets n'étaient pas emballés.

Dans son courriel contradictoire, l'exploitant indique que les déchets ont été repris par un transporteur pour le compte de la société Delcroix TP.

La visite d'inspection du 13/02/2024 a permis de constater l'évacuation des déchets du site.

L'inspection considère que la situation est régularisée sur ce point.

C- L'inspection avait constaté la présence de déchets métalliques, ferrailles diverses entreposés sur le sol et répartis dans plusieurs points du site. L'ensemble de ces stockages représentait une surface occupée supérieure à 100 m² mais inférieure à 1000 m².

L'exploitant avait indiqué qu'il effectuait un tri de ces déchets en vue de les valoriser par leur revente, déclaration reprise dans son courriel contradictoire.

Sur site, l'inspection a constaté, le 13/02/2024, que des opérations de tri avaient bien été effectuées qu'une partie des déchets métalliques avait été évacuée et que les matériaux métalliques triés restant ne constituaient pas des déchets mais des matériaux en attente de réemploi.

L'inspection considère que la situation est régularisée sur ce point dans la mesure où les volumes résiduels de déchets métalliques représentent une surface occupée inférieure à 100 m² et ne relèvent donc plus de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection considère que la situation est régularisée sur ce point.

Avis de l'inspection :

L'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure initiale de régulariser la situation administrative du site concernant les activités soumises à déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite